

Le 14 juin 2011

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie relative à la commercialisation des capacités de transport à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz et à l'interface entre GRTgaz et TIGF

1. Contexte et objet

Les règles actuelles de commercialisation des capacités de transport à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz ainsi qu'à l'interface entre GRTgaz et TIGF ont été fixées par une délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 8 juillet 2010¹. L'élaboration de ces règles a fait l'objet, en 2010, d'un travail approfondi de concertation et d'une consultation publique qui ont conduit à commercialiser ces capacités sur la base d'un mécanisme de prorata « amélioré ». La mise en œuvre de ces règles durant l'été 2010 s'est déroulée de façon satisfaisante.

Par ailleurs, la CRE a approuvé, par délibération du 19 avril 2011², le lancement par GRTgaz d'une expérimentation d'un mécanisme de couplage de marchés entre les zones Nord et Sud de son réseau. La mise en œuvre de cette expérimentation, qui doit intervenir à partir du 1^{er} juillet 2011, a nécessité de réserver au couplage de marchés 10 GWh/j de capacités fermes annuelles qui étaient invendus sur la liaison Nord/Sud dans chacun des sens. Dans sa délibération du 19 avril 2011, la CRE a également demandé à GRTgaz et TIGF de travailler conjointement pour étudier l'extension du dispositif de couplage de marchés à l'interface entre les zones GRTgaz Sud et TIGF.

La commercialisation des capacités disponibles à partir du 1^{er} avril 2012 à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz et à l'interface entre GRTgaz et TIGF devant intervenir au cours des mois d'août et septembre 2011, il importe de définir dès à présent les adaptations nécessaires.

La pérennisation au-delà du 31 mars 2012 du couplage de marchés nécessite d'adapter les règles d'allocation de capacités existantes à la liaison Nord/Sud en définissant notamment les modalités d'affectation au mécanisme de couplage, préalablement à leur commercialisation, d'une partie des capacités de la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz.

Les adaptations portées aux règles de commercialisation sur la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz auront vocation à être élargies à l'interface entre GRTgaz et TIGF afin d'assurer la cohérence des dispositifs d'allocation sur l'ensemble du marché français.

Dans ce cadre, GRTgaz a transmis à la CRE, le 9 juin 2011, une proposition d'adaptation des capacités mises à disposition à l'occasion des commercialisations à venir. Celle-ci a fait l'objet de travaux au sein du groupe « allocations de capacités » de la Concertation Gaz. La CRE souhaite recueillir l'avis des acteurs du marché sur cette proposition.

¹ Délibération du 8 juillet 2010 portant décision relative aux règles de commercialisation des capacités de transport à la liaison des zones d'équilibrage Nord et Sud de GRTgaz et à l'interface entre GRTgaz et TIGF à compter du 1^{er} avril 2011.

² Délibération du 19 avril 2011 portant décision sur la proposition de GRTgaz d'expérimentation d'un mécanisme de couplage de marchés sur son réseau de transport.

Après analyse des réponses des acteurs du marché à la présente consultation, la CRE prendra une délibération sur les règles de commercialisation des capacités de transport à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz et à l'interface entre GRTgaz et TIGF.

2. Proposition de GRTgaz

La proposition de GRTgaz est annexée à la présente consultation. GRTgaz propose de conserver les règles de commercialisation en vigueur.

En outre, dans l'attente du retour sur l'expérimentation de couplage de marchés et à titre conservatoire, GRTgaz propose de ne pas commercialiser 10 GWh/j de capacités fermes annuelles sur la liaison Nord/Sud dans le sens Nord vers Sud et par symétrie dans le sens Sud vers Nord afin de pouvoir les affecter, le cas échéant, à la pérennisation du mécanisme de couplage de marchés au-delà du 31 mars 2012. Ce volume de capacités est équivalent à celui actuellement utilisé dans le cadre de l'expérimentation.

En complément, GRTgaz propose de fixer le niveau de capacités effectivement dédié au couplage de marchés à partir d'avril 2012 à l'issue du retour d'expérience prévu à l'automne 2011. Ce niveau de capacités pourra être augmenté des capacités éventuellement invendues lors de la vente par guichet ou revu à la baisse.

GRTgaz propose que le calendrier de commercialisation des capacités à la liaison Nord/Sud, prévu dans les conditions générales du contrat d'acheminement, reste inchangé.

3. Analyse préliminaire de la CRE

3.1. *Maintien des règles de commercialisation*

Les résultats du processus de commercialisation de capacités de l'été 2010 sur la liaison Nord/Sud ont été présentés dans le cadre de la Concertation Gaz à l'ensemble des acteurs du marché. Ces derniers ont convenu que les règles d'allocation définies en 2010 avaient fonctionné de façon satisfaisante. La CRE partage ce constat et n'a, par ailleurs, été informée d'aucun dysfonctionnement particulier. Elle envisage donc leur maintien, comme proposé par GRTgaz.

Q1. Etes-vous favorable au maintien des règles de commercialisation actuelles ?

3.2. *Non-commercialisation des capacités de liaison et d'interface au-delà du 1^{er} avril 2015*

Comme indiqué dans sa délibération du 19 avril 2011, la CRE considère que l'expérimentation d'un mécanisme de couplage permettra de rapprocher progressivement les marchés de gros des zones Nord et Sud de GRTgaz dans la perspective d'une fusion future de ces zones.

A la demande de la CRE³, GRTgaz doit réaliser avant la fin de l'année 2011 une étude portant sur la faisabilité et le coût des différents moyens envisageables pour fusionner les zones Nord et Sud. Dans l'attente des résultats de cette étude, il importe de ne pas commercialiser à ce stade des capacités de liaison au-delà du 1^{er} avril 2015. En effet, il n'est pas exclu que la fusion des zones Nord et Sud du réseau de GRTgaz puisse intervenir dès cette date.

La CRE considère en conséquence que la prochaine allocation de capacités sur la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz ne devra pas porter sur des capacités de durée supérieure à 3 ans. L'ensemble des capacités pluriannuelles disponibles, fermes et interruptibles, à partir du 1^{er} avril 2012 devra ainsi être proposé pour des durées de 3 et 2 ans.

Afin d'assurer la cohérence des dispositifs d'allocation, les règles de commercialisation à l'interface entre GRTgaz et TIGF devront être adaptées au regard des évolutions des règles de commercialisation sur la liaison entre les zones Nord et Sud du réseau de GRTgaz. En conséquence, la CRE considère

³ Délibération du 19 avril 2011 portant décision de modification du programme d'investissements de GRTgaz pour l'année 2011.

que les capacités commercialisées à l'interface entre GRTgaz et TIGF à partir du 1^{er} avril 2012 ne pourront excéder une durée de 3 ans. Les capacités pluriannuelles destinées à être allouées à partir du 1^{er} avril 2012 devront ainsi être réparties de façon égale entre les maturités de 3 et de 2 ans.

Q2. Que pensez-vous de la proposition de la CRE de ne pas commercialiser de capacités de liaison et d'interface au-delà du 1^{er} avril 2015 ?

3.3. Affectation d'une partie des capacités sur la liaison Nord/Sud au couplage de marchés

La CRE estime, à ce stade, qu'il est nécessaire de favoriser le développement du couplage de marchés à partir du 1^{er} avril 2012 et qu'il convient, à cette fin, de porter de 10 à 15 GWh/j le volume de capacités prélevé sur les capacités à commercialiser sur la liaison entre les zones Nord et Sud. La CRE propose, pour ce faire, de ne pas commercialiser 10 GWh/j de capacités fermes rendus disponibles du fait de la fin d'un contrat historique, ainsi que 5 GWh/j de capacités prélevés sur les capacités fermes annuelles.

Ces mesures conduiraient ainsi :

- à augmenter les capacités fermes commercialisées sur 3 et 2 ans (passage de 10,8 à 16,2 GWh/j par maturité à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz) et les capacités interruptibles commercialisées sur 3 et 2 ans (passage de 26,6 à 35,4 GWh/j par maturité) ;
- à diminuer de 5 GWh/j les capacités fermes annuelles commercialisées à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz (passage de 46 à 41 GWh/j).

En outre, la CRE considère que la proposition de GRTgaz conduisant à affecter au mécanisme de couplage de marchés tout ou partie des capacités annuelles invendues à l'issue du processus de commercialisation est satisfaisante. Elle propose de façon complémentaire que la commercialisation de ces capacités selon le mode « premier arrivé, premier servi », prévu dans les conditions générales du contrat d'acheminement, soit temporairement suspendue afin de préserver la possibilité d'affecter, à l'automne 2011, un volume de capacités maximum au couplage de marchés.

La CRE estime également que le niveau de capacités qui serait effectivement dédié au couplage de marchés pourrait être fixé à l'issue du premier retour d'expérience du couplage de marchés qui sera effectué en octobre 2011. A cette date, il sera possible de décider de l'affectation des éventuelles capacités invendues. Ces dernières pourraient être affectées effectivement au couplage de marchés et venir augmenter les 15 GWh/j de capacités non commercialisés ou au contraire être reproposées à la commercialisation à partir d'avril 2012. En outre, en cas de retour d'expérience défavorable, il serait également possible de procéder *in fine* à la commercialisation de ces 15 GWh/j sous la forme de capacités annuelles à partir du 1^{er} avril 2012.

Q3. Etes-vous favorable à la proposition de la CRE d'affecter au mécanisme de couplage de marchés pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 :
- 15 GWh/j de capacités sur la liaison Nord/Sud ?
- les capacités invendues à l'issue du processus de commercialisation selon les modalités précisées ci-dessus ?

3.4. Adaptation du niveau du tarif de transport à la liaison Sud vers Nord du réseau de GRTgaz

La liaison entre les zones Nord et Sud du réseau de GRTgaz, qui fait l'objet d'un taux de réservation important dans le sens Nord vers Sud, présente au contraire un taux de réservation particulièrement faible dans le sens Sud vers Nord. A titre d'exemple, 100 % des capacités fermes commercialisables dans le sens Nord vers Sud ont été souscrites pour la période du 1^{er} mars au 31 août 2011 contre seulement 8,7 % dans le sens Sud vers Nord.

Ces éléments conduisent la CRE à entamer une réflexion portant sur les moyens d'encourager l'utilisation dans le sens Sud vers Nord de la liaison entre les zones Nord et Sud du réseau de GRTgaz. La CRE envisage ainsi de réduire significativement le tarif d'utilisation de la liaison dans le sens Sud vers Nord en portant le terme tarifaire de la liaison Sud vers Nord de 156,03 €/MWh/j/an à 50 €/MWh/j/an à compter du 1^{er} avril 2012.

Une telle évolution permettrait de mieux refléter les conditions de marché et conduirait à augmenter l'attractivité de la zone Sud du réseau de GRTgaz en facilitant l'accès au PEG Nord du gaz en provenance de la zone TIGF ou des terminaux méthaniers de Fos. Elle participerait ainsi au rapprochement des prix constatés sur les places de marché Nord et Sud de GRTgaz.

Compte tenu des réservations faibles dans le sens Sud vers Nord, cette évolution pourrait se traduire par une baisse des recettes de liaison qui devrait être compensée, à niveau de réservation constant, par une augmentation maximale de 0,3% des autres termes tarifaires.

Q4. Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de porter le terme tarifaire de la liaison Sud vers Nord de 156,03 €/MWh/j/an à 50 €/MWh/j/an à compter du 1^{er} avril 2012 ?

Questions :

1. Etes-vous favorable au maintien des règles de commercialisation actuelles ?
2. Que pensez-vous de la proposition de la CRE de ne pas commercialiser de capacités de liaison et d'interface au-delà du 1^{er} avril 2015 ?
3. Etes-vous favorable à la proposition de la CRE d'affecter au mécanisme de couplage de marchés pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 :
 - 15 GWh/j de capacités sur la liaison Nord/Sud ?
 - les capacités invendues à l'issue du processus de commercialisation selon les modalités précisées ci-dessus ?
4. Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de porter le terme tarifaire de la liaison Sud vers Nord de 156,03 €/MWh/j/an à 50 €/MWh/j/an à compter du 1^{er} avril 2012 ?
5. Avez-vous d'autres remarques à formuler sur le sujet ?

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, **au plus tard le 28 juin 2011** :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : webmestre@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des infrastructures et réseaux de gaz : + 33.1.44.50.41.87.

Nous vous remercions d'indiquer explicitement l'éventuel caractère confidentiel de votre contribution.